

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PAR LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**Justice civile.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Navire; échouement pour l'intérêt commun; réparations; avaries communes; surestaires; chose jugée. — Arrêt; point de fait; point de droit; motifs; bail verbal; incendie; responsabilité du preneur. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Communes; droits d'usage; bien indivis; cantonnement; partage; appréciation de titres; chose jugée; appel; communes non autorisées. — Enregistrement; prescription; point de départ. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Fonds de commerce; propriété de nom et d'enseigne; concurrence déloyale; action en répression. — Tribunal civil d'Orléans (1<sup>er</sup> ch.) : Affaire Goetschy contre de Wangen. — Tribunal de commerce de Reims : Chemins de fer; modifications de tarifs; compétence.

**Justice criminelle.** — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat sur une femme par son mari.

**Chronique.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 30 janvier.

**NAVIRE. — ÉCHOUEMENT POUR L'INTÉRÊT COMMUN. — RÉPARATIONS. — AVARIES COMMUNES. — SURESTAIRES. — CHOSE JUGÉE.**

I. Les loyers et nourriture des matelots pendant le temps employé aux réparations des dommages éprouvés par le navire et soufferts volontairement pour le salut commun ne sont des avaries communes qu'autant que le navire est affrété au mois. (Art. 400 C. de comm.) Ils sont, au contraire, avaries particulières, d'après la disposition de l'art. 403, § 4, pendant les réparations qu'on est obligé de faire au navire, s'il est affrété au voyage, c'est-à-dire à forfait. Lors donc qu'il est constaté en fait qu'affrètement a été fait au voyage, les loyers et nourriture des matelots ont dû rester à la charge des propriétaires du navire, à titre d'avaries particulières, alors même que les dommages ont été volontairement soufferts pour le salut commun.

II. Aucun texte de loi n'accorde des surestaries (espèce d'indemnité accordée au capitaine pour certains frais lorsqu'il y a lieu à un chargement ou à un déchargement de marchandises) pour la réparation d'un navire avarié. Sa station au port pour opérer cette réparation, dans l'intérêt commun, ne peut donner lieu à un bénéfice en faveur d'une partie contre l'autre.

III. Le jugement confirmé sur l'appel qui a ordonné une expertise pour fixer les surestaries qui pourraient être dues, en supposant qu'il préjuge la question, ne la décide pas. Ce n'est là qu'un interlocutoire qui ne lie pas le juge, en sorte que si, plus tard, de nouveaux experts ont été nommés d'un commun accord pour s'expliquer sur la convenance de l'allocation de cette indemnité remise en question, il a pu être décidé, sur le nouvel interlocutoire exécuté par toutes les parties, sans violer l'autorité de la chose jugée, que les surestaries n'étaient pas dues, ou du moins qu'elles ne devaient pas être comprises dans les avaries communes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Cauvière, capitaine du navire la *Jeune-Estelle*, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 30 avril 1855.)

Présidence de M. Mesnard.

**ARRÊT. — POINT DE FAIT. — POINT DE DROIT. — MOTIFS. — BAIL VERBAL. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU PRENEUR.**

I. Quant à l'exposition du point de fait, un arrêt a pu se référer aux qualités du jugement de première instance qui le relatent. (Jurisprudence conforme, arrêt du 2 mars 1842.)

De même, par l'effet de cette relation, l'arrêt a pu se borner, pour la position de la question, à se demander s'il y avait lieu d'infirmer ou de confirmer la décision des premiers juges.

Sous ces deux rapports, le vœu de l'article 141 du Code de procédure a été suffisamment rempli.

II. Un arrêt, qui a adopté les motifs des premiers juges, n'a pas eu besoin d'en exprimer d'autres, alors même que des faits contraires aux constatations du jugement, mis en preuve sur l'appel, auraient donné lieu à une enquête. L'adoption des motifs des premiers juges établit, implicitement, qu'aux yeux de la Cour impériale, l'enquête n'a abouti qu'à un résultat négatif et que la preuve n'a pas été faite, puisque les constatations des premiers ont été maintenues.

III. En l'absence d'un bail écrit, un arrêt a pu décider que la convention verbale par laquelle le propriétaire d'un moulin à huile avait mis ce moulin, avec les ouvriers qui y étaient préposés, à la disposition d'un tiers pour y moulinier ses marcs d'olives, présentait le caractère d'une location

ordinaire, et que, par suite, le preneur devait être, aux termes de l'art. 1733 du Code Napoléon, responsable de l'incendie qui avait détruit le moulin et qui était le résultat de l'imprudence des ouvriers, alors qu'il était constaté, en fait, par interprétation de la convention, que le preneur avait pris à sa charge la surveillance et le salaire des ouvriers. Il importait peu qu'ils eussent été attachés au moulin par le propriétaire. Le preneur, par cet engagement, avait ratifié le choix du propriétaire dont les préposés étaient ainsi devenus les siens.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaidant M<sup>rs</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Bernard contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.)

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 janvier.

**COMMUNES. — DROITS D'USAGE. — BIENS INDIVIS. — CANTONNEMENT. — PARTAGE. — APPRÉCIATION DE TITRES. — CHOSE JUGÉE. — APPEL. — COMMUNES NON AUTORISÉES.**

Lorsque plusieurs communes sont propriétaires de biens indivis, le partage doit, en règle générale, se faire proportionnellement au nombre de feux de chaque commune; mais il est fait exception à cette règle s'il existe des titres contraires. Spécialement, si, par une transaction passée entre l'ancien seigneur et une des communes qui jouissaient de droits d'usage, dans une forêt appartenant à ce seigneur, il a été convenu que les droits de la commune cesseraient sur ladite forêt pour être transportés sur une autre, lorsqu'ultérieurement un cantonnement a été judiciairement ordonné entre le seigneur et les communes usagères, sauf partage à faire ensuite entre ces dernières, la commune dont les droits ont été déplacés par la transaction n'est pas fondée à se présenter au partage, et l'arrêt qui apprécie ainsi les faits et les actes de la cause est souverain à cet égard, et échappe à la censure de la Cour de cassation. (Ordonnance du 10 juin 1793; loi du 19 brumaire an II.)

Lorsque, des diverses communes usagères qui contestaient, en première instance, le droit à partage de la commune dont les droits d'usage avaient été déplacés par la transaction, une seule a interjeté appel et a comparu, en appel, munie de l'autorisation voulue par la loi, la Cour saisie de l'appel n'a pu, sans violer en faveur des autres communes l'autorité de la chose jugée par le jugement de première instance, les faire profiter de l'appel, et réformer ce jugement à leur égard. L'indivision de fait qui, par suite du cantonnement, avait existé entre les communes usagères, n'avait créé entre elles aucune indivisibilité légale. (Art. 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

Arrêt qui, sur le pourvoi de la commune de Revin contre deux arrêts rendus, les 29 juillet 1852 et 8 juillet 1853, par la Cour impériale de Metz, au profit de la commune de Rocroy et de vingt-deux autres communes, rejette à l'égard de la commune de Rocroy, et casse à l'égard des vingt-deux autres communes.

M. Pascal, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Achille Morin et Paul Fabre.

**ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.**

Lorsqu'un partage d'ascendants, fait dans un même acte par le père et la mère entre leurs enfants, renferme une clause qui attribue au survivant des deux époux l'usufruit des biens du prémourant, la prescription des droits auxquels cette clause peut donner ouverture ne court pas du jour de l'acte de partage, mais du jour seulement de la mort de l'un des auteurs de cet acte. (Art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII; art. 2262 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 23 mars 1854, par le Tribunal civil de Cambrai. (Enregistrement contre veuve Forest; plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Barbu.

Audience du 28 janvier.

**FONDS DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ DE NOM ET D'ENSEIGNE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN RÉPRESSION.**

Il existe à Paris, place de l'École, 4, une maison de distillateur connue sous le nom de Maison Moreaux, fondée en 1798, et portant pour enseigne : « A la renommée des prunes et chinosis. » La vogue extraordinaire de cet établissement a depuis longtemps éveillé bien des jalousies et suscité bien des concurrences. Mais la plus téméraire, et peut-être aussi la plus redoutable pour le propriétaire de cette maison, est celle qui a donné naissance au procès dont nous rendons compte.

M<sup>rs</sup> Champetier de Ribes, au nom de M. Robineau, appelant, s'exprime ainsi :

Messieurs, il en est un peu de la liberté industrielle comme des autres libertés. Quelques-uns se passionnent pour elle d'une si belle ardeur qu'ils l'accaparent à eux seuls tant et si bien qu'il n'y en a que pour eux, et qu'il ne reste bientôt plus pour les autres ni liberté, ni propriété. Sous le prétexte de libre concurrence, ils s'arrogent le droit fort commode de vivre aux dépens d'autrui, de prendre à leur voisin sa place, sa clientèle, son nom, et jusqu'à sa physionomie; et si le voisin trouve cela mauvais, s'il s'insurge, ils crient bien haut à la violation des grands principes et au retour vers le régime du monopole... Vous verrez bien tout à l'heure si je dis vrai.

On connaît assez généralement à Paris un établissement de liquoriste, situé place de l'École, à la descente du Pont-Neuf, et désigné depuis bien longtemps sous le nom de *Maison Moreaux*. Cet établissement étale avec un légitime orgueil, sur le front de sa devanture, la date de sa fondation qui remonte bien réellement à 1798. A cette époque, en effet, un sieur Barbaroux commençait à cette même place la fortune de cette maison. Mais le véritable fondateur, l'auteur, le grand homme, pour parler comme Ruy Gomez, c'est... une femme, M<sup>rs</sup> Moreaux, qui prit en 1822 la suite des affaires de M. Barbaroux, continua ce même commerce jusqu'à 1846, et conquit pendant ce long intervalle, par l'irréprochable sincérité de ses

liqueurs et par la supériorité de ses produits, une réputation européenne, une position commerciale unique, et c'est à partir de cette époque que cette maison fut universellement connue sous le nom de Moreaux, ou même encore sous une désignation triviale, mais par cela même facilement adoptée, de *maison de la mère Moreaux*.

A cette date de 1846, M<sup>rs</sup> Moreaux, qui n'était plus tout à fait jeune et qui avait acquis le droit de se reposer, céda le fonds de commerce à M. et M<sup>rs</sup> Leseurre, son gendre et sa fille. Ceux-ci continuèrent à l'exploiter sous le même nom, avec la même intelligence, la même probité et le même succès, mais non pas avec la même tranquillité.

La prospérité de cette maison n'avait pas été sans donner l'œil à la concurrence et sans exciter plus d'une ambition. Rien de mieux assurément. C'est un des excellents résultats des succès obtenus dans un nouveau genre d'industrie par celui qui le premier a ouvert la voie, que d'encourager ceux qui s'y lancent après lui; et cette émulation, à la condition d'être loyale, tourne au profit général. Mais à côté de ceux qui réussissent ou qui échouent en s'efforçant de faire comme ont fait leurs devanciers, il y a ceux qui trouvent bien plus naturel de lui prendre des mains ce qu'il a créé et de cueillir en son lieu et place les fruits de l'arbre qu'il a planté.

C'est exactement ce qui arriva au sieur et dame Leseurre peu de temps après l'acquisition par eux faite du fonds de leur belle-mère; un sieur Marchais jugea à propos de louer la boutique contiguë à celle par eux exploitée, une boutique située à l'angle du quai et de la place de l'École, et d'y faire exactement le même commerce de liqueurs et fruits confits. Il avait remarqué avec une sagacité incontestable que le flot des consommateurs, le flot principal tout au moins, venait par le Pont-Neuf des hauteurs du quartier latin, et se dirigeait suivant la pente naturelle des lieux vers la place de l'École en suivant le quai. Il interceptait donc le flot sur son passage, et, comme le loup de la fable, se plaçait dans le courant, un peu au-dessus, de manière à le saisir dans toute sa pureté. D'ailleurs, il n'avait pas fait les choses à demi, imitant dans les moindres détails de sa boutique et de sa devanture la boutique et la devanture des époux Leseurre.

Un procès s'ensuivit. L'issue ne pouvait être douteuse. Un jugement du Tribunal de commerce, en date du 19 mars 1847, fit justice de ces étranges procédés commerciaux.

M. Marchais dut s'exécuter. Il changea sa devanture, lui fit subir les modifications indiquées par le Tribunal de commerce, et chercha à vivre comme par le passé. Mais la vogue l'avait abandonné du jour où la confusion n'était plus possible, et lui-même, découragé, quitta la partie.

Duriot, notre adversaire actuel, lui succéda en 1851, et reprit de plus belle l'œuvre de son prédécesseur. M. et M<sup>rs</sup> Leseurre venaient de mettre leur établissement en harmonie avec les exigences actuelles; ils avaient fait de grands frais d'embellissement, cherchant par dessus tout à se distinguer de leur voisin. Mais à peine leurs travaux étaient-ils finis, que Duriot, les imitant de point en point, donnait à sa boutique une physionomie telle qu'il devenait impossible de ne pas la confondre avec celle de M. Leseurre, dont elle semblait n'être que le prolongement. Disposition de panneaux, couleurs des inscriptions, soubassements inférieurs, marquises, tout, jusqu'à la forme des lanternes, s'y retrouvait copié avec la plus scrupuleuse exactitude. Les époux Leseurre réclamèrent de vive voix d'abord et puis sur papier timbré. M. Duriot consulta sans doute, et la solution parut à ses conseils tellement infaillible qu'il s'exécuta et défit peu près tout ce qu'il venait de faire, mais de fort mauvais gré assurément.

Aussi chercha-t-il autre chose. Par son péché originel, il est en quelque sorte condamné à faire à la maison Moreaux une concurrence déloyale; il est né parasite de la maison Moreaux. Ce qu'il n'avait pu saisir et garder à la suite d'un coup de main, il le demanda à la ruse, et voici ce dont il s'avisa :

Il y avait de par le monde un fils de M<sup>rs</sup> Moreaux, un frère de M<sup>rs</sup> Leseurre. Il avait dans le temps quitté la maison paternelle, avait reçu de son père le capital nécessaire à son établissement et l'avait dissipé. Puis, il était parti pour la Russie. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il en avait rapporté. A son retour, il s'était établi liquoriste rue de Louvois, et là avait été tous ses titres de fils et d'élève de M. Moreaux, ce qui ne lui avait pas été fort utile, à ce qu'il paraît.

Au moment où M<sup>rs</sup> Leseurre, riche à son tour, céda à M. Robineau, mon client, son fonds de commerce pour la somme importante de 236,820 fr., M. Duriot, qui trouvait la tentation grande d'avoir de ce fonds la plus grosse part sans bourse délier, allait trouver Moreaux fils et lui achetait tout uniment son nom pour en décorer sa boutique; et, par un singulier oubli de toutes les convenances, sous le prétexte d'une association dont nous étions les honnêtes tout à l'heure les dispositions déjà plus que suspectes, il faisait figurer sur sa devanture, sur ses étiquettes, sur ses factures, partout, ces mots si éminemment favorables à la confusion qu'il n'a cessé de chercher : « Moreaux, fils de la mère Moreaux. »

J'ai dit à la Cour que, sur ces entrefaites, M. Robineau s'était rendu acquéreur de la maison Moreaux au prix de 236,820 fr., sur quoi 180,000 fr., ont été payés comptant. Et n'est-ce pas un fait industriel remarquable, digne des sympathies de la justice, d'un enseignement utile pour le commerce national, que la création d'une valeur aussi considérable constituée à elle seule une fortune, dérivant uniquement de la bonne renommée d'une maison, de ses traditions loyales, de la faveur qu'elle a acquise? N'y a-t-il pas là le fondement d'un nouveau blason, d'une nouvelle noblesse, la noblesse du travail et de la probité patiente? Et cette propriété tout intellectuelle, ainsi créée, n'est-elle pas la plus sainte et la plus respectable des propriétés?

M. Robineau avait payé à beaux deniers comptants le droit de se plaindre des entreprises nouvelles de M. Duriot, et il se plaignit. Le Tribunal de commerce fut saisi d'une demande qui tendait à la suppression pure et simple des mots *Moreaux, fils de la mère Moreaux*. Sur cette demande intervint, à la date du 29 juin 1855, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que s'il est regrettable, pour les intérêts du demandeur, que Moreaux fils, porteur du nom du fondateur de l'établissement qui appartient audit demandeur, soit venu s'associer avec Duriot, apporter son nom à l'établissement rival de celui du demandeur, situé dans son voisinage immédiat, il n'appartient pas au Tribunal d'interdire à Moreaux fils de manifester dans ses enseignes ou prospectus son nom de famille; »

« Mais, attendu que, s'il convient de respecter l'exercice légitime de cette propriété du nom de Moreaux, dans la personne du défendeur, le Tribunal est en droit de lui interdire d'ajouter à ce nom aucune qualification qui serait de nature à amoindrir, entre les mains du demandeur, les droits qu'il a acquis à titre onéreux des auteurs mêmes de Moreaux fils; »

« Attendu qu'en joignant à son nom les mots : « Fils de la mère Moreaux, » Moreaux fils a clairement manifesté l'intention de s'attribuer la faveur qui est attachée à cette dernière appellation; »

« Que cette appellation, résultat de la confiance publique, désigne depuis longtemps la maison appartenant aujourd'hui à Robineau; qu'il est impossible de ne pas voir dans l'usurpation qu'en a faite Moreaux fils l'intention de nuire à Robineau; qu'il s'ensuit que, s'il n'y a pas lieu de lui interdire son nom de Moreaux sur ses enseignes et prospectus, il convient au moins de lui faire défense d'ajouter ces mots : « de la mère Moreaux, »

mots dont la trivialité aurait dû lui interdire l'usage à l'égard de sa mère, s'il n'avait eu l'intention d'en tirer profit au détriment de Robineau; »

« Le Tribunal fait défense à Moreaux fils d'ajouter à l'avenir à son nom les mots : « de la mère Moreaux; » »

« Ordonne que, dans trois jours de la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus de faire disparaître de leur enseigne ou prospectus les mots de : mère Moreaux, sinon dit qui sera fait droit; »

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

Ce jugement, dit l'avocat, n'a donné à M. Robineau qu'une satisfaction incomplète. Nous venons vous demander de supprimer purement et simplement, et par manière absolue, le nom de Moreaux de l'enseigne et des factures de notre concurrent.

M<sup>rs</sup> Champetier de Ribes s'explique d'abord sur une fin de non-recevoir invoquée contre cet appel et consistant en ce que ces conclusions n'auraient pas été prises en première instance. Il établit qu'il y a, sur ce point, erreur matérielle.

S'expliquant ensuite sur le fond, il discute le soi-disant acte de société intervenu entre Duriot et Moreaux fils; il trouve, dans chacune des dispositions de cet acte, la preuve que le dol et l'improbité commerciale ont présidé à cette association et l'ont inspirée.

Il conclut enfin subsidiairement, et pour le cas où la Cour croirait devoir, comme les premiers juges, maintenir le nom de Moreaux, à ce que certaines dispositions qu'il indique soient prescrites par la Cour pour diminuer autant que possible les inconvénients d'une confusion devenue inévitable.

Il termine en invoquant, en faveur de sa cause, l'application de ce grand principe si bien formulé dans un des récents arrêts de la Cour : « Que la concurrence déloyale doit être sévèrement réprimée. »

M<sup>rs</sup> Calmels, dans l'intérêt des sieurs Duriot et Moreaux fils, s'est exprimé en ces termes :

La demande de M. Robineau ne peut être admise par la Cour; la décision des premiers juges a fait une saine et juste appréciation des principes qui régissent cette matière. Cette question touche, en effet, au principe de la liberté du commerce. La concurrence, c'est le droit commun. Le monopole a disparu. Ce principe n'a d'autre limite que la fraude. Voyons donc si elle existe, et si l'usage du nom de Moreaux doit être interdit à celui auquel ce nom appartient véritablement.

Le sieur Duriot et le sieur Moreaux fils se sont associés pour exploiter l'établissement voisin de celui de M. Robineau, successeur de la mère Moreaux. Sans capitaux, Moreaux fils apportait son industrie, le fruit de ses découvertes, de ses voyages et de sa longue expérience. Ayant parcouru la Russie, l'Amérique, ayant sans cesse pratiqué l'art du distillateur, il était arrivé à un haut degré de perfection. Elève de son père, dont le nom est devenu une illustration dans ce genre de commerce, Moreaux fils avait en lui-même toutes les conditions de succès. Son acte de société est sérieux, et l'usage qu'il fait de son nom est évidemment un usage légitime. D'ailleurs, de quoi pourrait se plaindre M. Robineau? Il connaissait l'existence de Moreaux fils, et l'industrie qu'il exerçait au moment où il a acheté le fonds; il devait penser que Moreaux, sans fortune, n'abandonnerait pas son industrie. Il a été complètement étranger à l'acte qui a transmis l'ancienne maison de son père à M. Robineau. Il n'a contracté à l'égard de ce dernier aucune obligation.

Toutefois, il est certain qu'il ne peut faire son commerce de manière à nuire aux droits de M. Robineau, qu'il ne peut lui prendre sa clientèle; mais là s'arrête son obligation. Est-elle remplie cette obligation? Evidemment, le simple aspect des deux boutiques, le nom de Duriot joint à celui de Moreaux fils, l'enseigne différente du fonds de M. Robineau, tout évite la confusion. (Cet avocat fait passer à la Cour une photographie représentant les deux boutiques.)

Tout a donc été dit par les premiers juges, et la défense faite à Moreaux fils d'ajouter les mots : *de la mère Moreaux* pour M. Robineau une garantie suffisante de ses droits.

Aller au delà, enlever à Moreaux fils l'usage de son nom, vouloir, comme le demande M. Robineau, la fermeture des deux portes donnant sur la place de l'École, c'est évidemment porter atteinte au droit de liberté individuelle et de la libre concurrence commerciale.

L'avocat termine en citant l'opinion des auteurs et quelques arrêts qui, selon lui, présentent avec son procès une complète analogie.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Gaujal, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant que la loyauté la plus entière doit accompagner les opérations commerciales, et que les fraudes en pareille matière, sous quelque masque qu'elles se cachent, doivent être complètement et sévèrement réprimées; »

« Considérant que les conclusions de Robineau, en première instance, étaient générales et absolues; qu'elles tendaient non seulement à la suppression des mots : « fils de la mère Moreaux, » mais encore à la suppression du nom de Moreaux; »

« Que ce fait ressort clairement de la teneur de l'exploit introductif d'instance; »

« Que les premiers juges l'ont ainsi compris, comme le démontrent les motifs de leur jugement divisés en deux parties : la première, applicable au nom de Moreaux seul; la seconde, aux mots : « fils de la mère Moreaux; » »

« Qu'il ne s'agit donc pas d'une demande nouvelle; »

« Considérant qu'il est établi que la société formée entre Duriot et Moreaux fils est une manoeuvre frauduleuse concertée entre les deux susnommés, dans le but de faire une concurrence déloyale à l'établissement contiguë, existant antérieurement; que ce fait ressort notamment de diverses stipulations de l'acte de société qui démontrent que Moreaux fils n'est pas un associé sérieux et légitime, et qu'il a prêté abusivement son nom à Duriot pour procurer à celui-ci un nouveau moyen de faire naître la confusion entre les deux établissements rivaux et de détourner les pratiques à son profit; »

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; »

« Emendant et faisant droit au principal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les intimés et tirée de l'article 464 du Code de procédure civile, de laquelle ils sont déboutés, »

« Ordonne que Duriot sera tenu de faire disparaître immédiatement et d'une manière absolue de ses enseignes, factures, prospectus, lettres et étiquettes le nom de Moreaux avec ou sans addition, sous peine de 100 francs de dommages et intérêts par chaque jour de retard pendant un mois; passé lequel temps il sera fait droit par la Cour; »

« Condamne Moreaux fils et Duriot aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 30 janvier.

AFFAIRE GOETSCHY CONTRE DE WANGEN.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette grave affaire. Voici le texte du jugement :

« Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de décider si l'imégréité de la puissance paternelle n'existe réellement que pendant le mariage, parce qu'alors il y a une garantie et un contrôle suffisant dans la présence de la femme ;

« Si cette puissance n'arrive pas dans les mains du survivant des père et mère amoindri et diminuée à ce point que son exercice se confonde avec celui de la tutelle légale et que le conseil de famille, placé près de cette tutelle, ait mission de surveiller la gestion du tuteur, non seulement quant à l'administration des biens du mineur, mais encore quant à sa direction intellectuelle et morale ;

« Que, dans l'espèce, il suffit, en supposant ces principes vrais, de constater que le conseil de famille des mineurs Goetschy n'en a pas fait une saine application aux circonstances de la cause ;

« Qu'il est, en effet, du jurisprudence que les motifs d'exclusion et de destitution énoncés dans les art. 442, 443 et 444 du Code Napoléon sont les seuls qui puissent être admis ;

« Que ces articles, n'étant pas démonstratifs, mais limitatifs, doivent être pris à la lettre ;

« Que, pour déclarer Goetschy destitué de la tutelle, il fallait qu'il fût prouvé qu'il était ou d'une inconduite notoire, ou infidèle dans sa gestion, ou incapable ;

« Que nul ne prétend soutenir qu'il était d'une inconduite notoire ou qu'il soit infidèle dans sa gestion ;

« Que l'incapacité rendant le tuteur destitué doit être telle relativement aux biens, qu'elle constitue une incurie absolue qui approche du dol ; ce sont les termes de la loi romaine ;

« Que, relativement à la personne, elle doit être un défaut naturel qui ne lui permette ni de surveiller, ni de diriger dans son ensemble l'éducation du mineur ;

« Que l'incapacité de Goetschy n'est pas démontrée ;

« Qu'en vain, pour la prouver, une articulation a été produite ;

« Que les faits articulés, fussent-ils établis, n'accuseraient pas l'incapacité dont il est question dans l'art. 444 ;

« Que, dès lors, cette articulation manque de pertinence et n'est pas admissible ;

« Qu'en outre, elle se trouverait à l'avance démentie par l'exercice actuel de la profession militaire de Goetschy et par le témoignage flatteur que ses anciens chefs lui rendent de la manière dont il n'a cessé d'en remplir tous ses devoirs ;

« Et encore par sa correspondance qu'on a cru devoir lui opposer, et qui révèle une grande affection pour ses enfants et des sentiments très honorables, en même temps qu'elle témoigne d'un esprit sain et d'une intelligence assez élevée ;

« Que, dans ces circonstances, la délibération du conseil de famille prononçant la destitution de Goetschy est excessive ;

« Le Tribunal, etc... »

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'articulation des faits, laquelle n'est ni pertinente, ni admissible ;

« Déclare de Wangen, es-noms et qualités qu'il procède, mal fondé dans sa demande, en donne congé à Goetschy, »

« Et condamne de Wangen aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS.

Présidence de M. Lucas.

Audience du 30 novembre.

CHEMINS DE FER. — MODIFICATIONS DE TARIFS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux sont compétents lorsqu'il s'agit de connaître des difficultés qui s'élèvent entre les compagnies de chemins de fer et les redevables sur l'application des tarifs, la quantité des droits exigés ou la restitution des droits indûment perçus.

Sans égard au domicile du défendeur, le Tribunal du lieu où le contrat a été formé et exécuté, ou le paiement a été fait, est compétent pour connaître de la demande en restitution de sommes prétendues être payées en trop, par application des dispositions de l'art. 420 du Code de proc. civ.

Les chemins de fer ne peuvent apporter aucune modification dans leur tarif sans autorisation de l'administration supérieure, et les tarifs ainsi modifiés ne peuvent être appliqués au public s'ils n'ont été régulièrement autorisés et rendus exécutoires par arrêté du préfet.

Ils ne peuvent être mis à exécution qu'un mois après leur affichage.

Ces différentes questions ont été résolues par le Tribunal de Reims, dans son audience du 30 novembre, sur une demande introduite par M. Contet-Muiron contre le chemin de fer de l'Est, à propos de l'application faite par cette compagnie de son nouveau tarif du transport des marchandises. Ce projet d'un nouveau tarif supprimait les trois dernières classes des marchandises établies à l'ancien tarif annexé au cahier des charges et seul obligatoire, et ne conservait que deux premières classes dans lesquelles elle faisait entrer les articles appartenant aux trois classes supprimées. Pour que le nouveau projet devint obligatoire, il fallait qu'il fût homologué par le ministre, rendu exécutoire dans le département par un arrêté du préfet, et dénoncé au public par la voie des affiches, et aucune de ces conditions n'avait été remplie par la compagnie. Néanmoins, au mois d'août dernier, la compagnie de l'Est a fait application de son nouveau tarif. D'après ce tarif, les marchandises hors classe paient 25 c. par tonne et par kil., pour 171 kil., 44 fr. 25 c. par tonne jusqu'à Paris.

L'ancien prix était de 44 fr. 25 c.

Différence nulle.

1<sup>re</sup> classe, comprenant les marchandises de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. 15 c. par tonne et par kilomètre, ce qui, appliqué au poids ci-dessus, donne 27 f 15 c 27 f 15 c

L'ancien prix était, p. la 1<sup>re</sup> classe, 28 » et p. la 2<sup>e</sup> 25 40

Différence en moins, 85 » d. en plus 1 75

2<sup>e</sup> classe, comprenant les marchandises de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe. 10<sup>e</sup> par tonne et par kil. 18 f 60 c 18 f 60 c 18 f 60 c

L'ancien prix était, pour la 3<sup>e</sup> classe, 18 60, p. la 4<sup>e</sup> 15 15, p. la 5<sup>e</sup> 11 75

Différence : » » en plus, 3 45, en plus, 6 85

Les vins en bouteilles qui étaient dans la 2<sup>e</sup> classe sont dans la première série, et toutes les marchandises des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> dans la 2<sup>e</sup>. Il en résulte, par comparaison avec l'ancien tarif, que :

1<sup>o</sup> Sur les tissus, qui payaient 2 fr. 80, on ne paie que 2 fr. 71 ; en moins, 8 cent. 12 ;

2<sup>o</sup> Sur les vins et filatures, 2 fr. 54, on paie 2 fr. 71 ; en plus, 17 cent. 12 ;

3<sup>o</sup> Sur les ferronneries, 1 fr. 51, on paie 1 fr. 86 ; en plus, 34 cent. 12 ;

4<sup>o</sup> Sur les marchandises générales de la 5<sup>e</sup> série, 1 fr. 17, on paie 1 fr. 86 ; en plus, 68 1/2.

M. Contet-Muiron, comme tous les commissionnaires de roulage, pour ne pas éprouver de retards soit dans la réception, soit dans l'expédition des marchandises à lui confiées, a dû subir, tout en protestant contre elles, les prétentions de la compagnie, et payer les droits, selon le nouveau tarif, depuis le mois d'août dernier jusqu'au 15 septembre suivant. Mais, évaluant le trop payé à une somme de 735 fr. 53 cent., il en réclame le montant devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M. Dupré,

avoué, et conclut à la condamnation, même par corps, des administrateurs et directeur de la compagnie au paiement d'une somme de 3,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

La compagnie des chemins de fer, par l'organe de M. Chauvet, avoué, a opposé à la demande de M. Contet-Muiron les conclusions suivantes :

« Attendu que les perceptions dont se plaint le sieur Contet-Muiron sont conformes aux tarifs publiés le 9 mai dernier, et qui ont reçu la sanction de l'autorité supérieure, conformément à la loi ;

« Attendu que le sieur Contet-Muiron conteste la légalité de ces tarifs ;

« Attendu qu'il s'agit, par conséquent, de l'appréciation ou de l'interprétation d'actes émanés de l'autorité administrative, et dont la connaissance lui est exclusivement réservée ;

« Subsidièrement, attendu que le siège social de la compagnie de l'Est est établi à Paris, et que c'est devant le Tribunal de son domicile qu'elle doit être assignée pour toutes actions dirigées contre elle, et qui, par leur nature, ne rentrent pas dans les exceptions admises par l'article 420 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une simple question de transport, d'exécution de promesse, de livraison de marchandise ou de paiement attributive à la juridiction facultative autorisée par l'article 420 du Code de procédure civile, mais bien d'une restitution de droits perçus, et surtout d'une question de principe qui serait essentiellement de la compétence du Tribunal du domicile de la compagnie défenderesse, si, par sa nature, cette question n'échappait pas à la compétence consulaire, et n'était pas du ressort de l'autorité administrative ;

« Plaise au Tribunal se déclarer incompétent, etc. »

Ces conclusions ont été combattues par M. Contet-Muiron.

M. Dupré, son avoué, établit d'abord que l'action intentée contre la compagnie du chemin de fer tire son origine des contrats commerciaux passés à Reims, exécutés dans cette ville, et réglés, par conséquent, par la disposition de l'article 420 du Code de procédure, et que, conséquemment, le Tribunal de Reims est compétent.

M. Dupré établit ensuite, comme fait reconnu, que depuis l'ouverture et l'embranchement d'Épernay à Reims la compagnie n'avait été autorisée à appliquer, pour le transport des marchandises, qu'un tarif divisé en cinq classes ; que depuis le premier jour d'août 1855, elle a modifié ce tarif et exigé des prix autres que ceux qui étaient désignés ; que cette modification a consisté dans la suppression des trois dernières classes de son tarif en vigueur, pour laisser subsister seulement les deux premières, et appliquer les prix de ces deux premières aux marchandises qui jusqu'alors avaient été transportées aux prix réduits des troisième, quatrième et cinquième classes ;

Que, depuis le 1<sup>er</sup> août 1855 jusqu'au 15 septembre, elle a fait l'application de son tarif ainsi modifié aux marchandises expédiées par M. Contet, et l'a obligé à payer un supplément de prix, à peine de ne pas recevoir ses marchandises ;

Que M. Contet n'a payé que comme forcé et contraint, et sous la réserve de ses droits ;

Que la compagnie, qu'elle ait ou non une autorisation émise du ministre d'appliquer provisoirement son nouveau tarif, ne justifie pas que la modification dont il s'agit ait été rendue exécutoire dans le département de la Marne par un arrêté préfectoral ;

Que, si elle invoque une autorisation du ministre en date du 8 août 1855, cette autorisation ne saurait avoir un effet rétroactif, puisque la loi veut que tout changement dans les tarifs soit affiché un mois ou un an avant de recevoir son application, et que, dans tous les cas, les perceptions faites sur M. Contet, depuis le 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 septembre suivant, ont été faites illégalement.

Il en conclut que c'est à juste titre que M. Contet demande la restitution des droits ainsi perçus, et que, pour le trouble apporté dans ses opérations commerciales par cette modification des prix de la compagnie, il y a lieu d'en réclamer des dommages et intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, etc., jugeant en premier ressort,

« Considérant que Contet-Muiron, par son exploit introductif d'instance, a saisi le Tribunal d'une demande en remboursement de 735 fr. 33 cent. qu'il prétend avoir été perçus en trop sur des marchandises transportées, pour son compte, par la compagnie des chemins de fer de l'Est, du 1<sup>er</sup> avril 1855 au 15 septembre suivant ; qu'en effet, à partir de cette date du 1<sup>er</sup> août, la compagnie a taxé les transports d'après un tarif nouveau qui présentait, sur les prix portés au précédent tarif, une augmentation assez sensible ;

« Considérant qu'ajoutant à ses premières conclusions, Contet-Muiron forme à la barre une demande à fin de paiements de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

« Considérant que Contet fonde ses prétentions sur ce fait que le nouveau tarif, appliqué par la compagnie, n'a point reçu l'autorisation de l'administration supérieure ; qu'il n'a point été rendu exécutoire par le préfet de la Marne ; qu'il n'a point été régulièrement publié ; qu'ainsi c'est indûment que la compagnie des chemins de l'Est l'a mis en vigueur ;

« Considérant que la compagnie oppose à la demande deux moyens d'incompétence :

« Le premier, tiré de ce que les Tribunaux n'ont ni le droit, ni le pouvoir d'interpréter ou d'apprécier les actes de l'autorité administrative, ce qui, dans l'espèce, est nécessaire, puisqu'il s'agit de savoir si le tarif appliqué a été régulièrement autorisé ;

« Le second, tiré de ce que la compagnie ne pouvait être assignée devant le Tribunal de Reims, mais seulement devant le Tribunal auquel ressortit le siège de la société, puisqu'il ne s'agit point, dans la cause, d'une des questions de transport rentrant dans les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile ;

« Sur le premier motif :

« Considérant que la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a été autorisée par la loi du 17 juillet 1845 ; que le cahier des charges annexé à cette loi impose à la compagnie de ne faire aucun changement à ses prix de transport sans avoir obtenu préalablement la sanction de l'autorité supérieure et l'approbation du préfet du département, enfin sans avoir affiché le nouveau tarif un mois au moins à l'avance ;

« Considérant que le Tribunal peut et doit examiner si la compagnie s'est conformée aux prescriptions de la loi, si le tarif qu'elle applique est celui qu'elle a le droit d'appliquer ;

« Qu'en se livrant à cet examen, en appréciant les faits, le Tribunal n'examine, n'interprète, n'apprécie point la validité et la régularité d'un acte administratif ;

« Qu'il se borne à rechercher si la compagnie a ou n'a pas contrevenu aux lois et règlements qui régissent son existence et ses rapports avec le public ; si l'exploitation, chose toute commerciale dont les actes sont de la compétence des Tribunaux, a ou non lésés les intérêts des tiers ;

« Sur le deuxième motif :

« Considérant que c'est à Reims qu'un contrat est intervenu entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et Contet-Muiron, pour le transport des marchandises dont s'agit au procès ; que cette circonstance, jointe à la condition du paiement qui se faisait à Reims, suffit pour attribuer au Tribunal de commerce de Reims la connaissance de la contestation ;

« Par ces motifs, « Condamne la compagnie des chemins de fer de l'Est, les directeurs et administrateurs, même par corps, à restituer à M. Contet-Muiron, la somme de 735 fr. 33 c., perçue en trop sur les marchandises voyageant pour son compte par le chemin de fer, du 1<sup>er</sup> août 1855 au 15 septembre suivant ; ensemble les intérêts de cette somme tels que de droit, à compter du jour de la demande ; condamne, en outre, la compagnie du chemin de fer de l'Est aux dépens. »

« Considérant, en ce qui touche les dommages-intérêts, que Contet-Muiron ne prouve point qu'il lui ait été causé un préjudice ; que les restitutions ordonnées le rendront complètement indemne ; qu'en effet, la compagnie a effectué les transports ;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie des chemins de fer de l'Est, les directeurs et administrateurs, même par corps, à restituer à M. Contet-Muiron, la somme de 735 fr. 33 c., perçue en trop sur les marchandises voyageant pour son compte par le chemin de fer, du 1<sup>er</sup> août 1855 au 15 septembre suivant ; ensemble les intérêts de cette somme tels que de droit, à compter du jour de la demande ; condamne, en outre, la compagnie du chemin de fer de l'Est aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 30 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Les faits reprochés à l'accusé Pihart, bien qu'ils ne constituent qu'une tentative d'assassinat, parce que la victime a eu le bonheur de ne pas succomber aux blessures qu'elle a reçues, sont cependant plus graves et plus odieux que ceux de l'affaire d'assassinat jugée hier par le jury.

Joseph Pihart a vingt-sept ans. Il est ouvrier menuisier. Sa taille est petite, son teint est blanc, presque blafard. Il porte de longs cheveux qui tombent sur ses épaules et de petites moustaches. Sa voix est haute et brève ; ses gestes sont brefs et fréquents. Il trahit dans ses paroles et dans son attitude la violence de caractère qui seule a pu le pousser à commettre cette tentative d'assassinat.

La pour défenseur M. A. Levesque, avocat désigné d'office.

M. l'avocat-général de Vallée occupe le siège du ministère public.

Voici comment l'acte d'accusation expose les circonstances de cette affaire :

« Au mois d'août 1851, l'accusé Pihart, alors âgé de vingt-quatre ans, a épousé Victorine Roguin, qui avait vingt ans à peine.

« Victorine Roguin appartenait à une honnête famille d'ouvriers. Les témoins entendus dans l'information sont unanimes pour rendre hommage à ses habitudes laborieuses, à sa conduite irréprochable et enfin à l'extrême douceur de son caractère.

« Pihart était ouvrier menuisier. C'était un ouvrier habile, mais d'un caractère violent, et surtout égoïste à l'ivrognerie.

« Dès la première année, la jeune femme a eu à souffrir de la brutalité de son mari. Elle était devenue enceinte, mais son état de grossesse ne l'avait point soustraite aux mauvais traitements. Un jour, presque sous les yeux de sa mère, l'accusé lui a porté traitreusement un coup de compas qui l'a atteinte au sein droit, mais qui, heureusement, ne lui a fait qu'une blessure légère. A la suite de cette scène de violence, les époux sont demeurés séparés pendant plusieurs mois.

« Le retour de Pihart au domicile conjugal a été marqué par de nouveaux orages, malgré la présence de son enfant nouveau-né. En 1853, il a une seconde fois abandonné sa femme, après une scène de fureur dans laquelle il avait brisé le mobilier qui lui avait été apporté par elle.

« Cette seconde séparation a duré dix-sept mois. Pihart s'était retiré à Sedan, son pays natal, où il a encouru, le 14 octobre 1853, une condamnation à quinze jours de prison pour escroquerie. Il n'est revenu à Paris qu'au commencement de 1855.

« Au milieu de cette vie d'agitation et de souffrance, la jeune femme avait reçu plus d'une fois de sa famille et de ses amis le conseil de recourir à une séparation définitive. Elle résistait honorablement à ces conseils. Dans une de ses dépositions devant le magistrat instructeur, elle a expliqué elle-même en termes touchants le motif de sa résistance : « J'ai aimé mon mari, a-t-elle dit ; il était le père de mon enfant ! Et quand je voyais d'autres petits enfants qui avaient tous leur père pour les aimer, il me semblait que je ne devais pas éloigner ma petite fille du sien. »

« Après leur mariage, les époux Pihart avaient partagé d'abord le domicile des sieur et dame Roguin, père et mère de la jeune femme. Un peu plus tard, cette communauté d'existence ayant cessé de convenir au mari, la dame Pihart consentit à s'éloigner avec lui, et à renoncer ainsi à la protection qu'elle trouvait dans la présence de ses parents. En dernier lieu, les époux demeurèrent rue du Faubourg-Poissonnière, n° 197, où ils sont venus s'installer le 8 octobre 1855.

« Le 12 du même mois d'octobre, Pihart rentre le soir en état d'ivresse. Il s'était d'abord mis au lit, mais bientôt il se releva, et prodiguant à sa femme les injures et les menaces, il lui demanda de l'argent, cause ordinaire des scènes violentes qu'il lui faisait subir.

« Le logement occupé par eux était situé au premier étage, dans le fond d'une cour. A côté de ce logement se trouvait celui des époux Lesselin, séparé seulement par une cloison légère. Les époux Lesselin ont entendu ce qui s'est passé dans le courant de cette nuit entre l'accusé et sa femme ; ils ont pu ainsi confirmer par leur témoignage le récit qu'en a fait la dame Pihart. Celle-ci ayant refusé de donner à son mari l'argent qu'il demandait, l'accusé la jeta à la porte à demi-nue, en lui disant : « Va faire la... ! tu es assez belle pour en gagner ; tu m'en rapporteras. » Au bout d'une heure environ, la malheureuse femme était encore sur le palier, assise et pleurant. Tout à coup la porte de la chambre s'ouvrit, et l'accusé, se précipitant sur elle, lui adressa ces paroles : « Je t'y prends à faire la... ; tu n'étais pas seule ; le père François était avec toi ; tu dois avoir de l'argent maintenant ; il m'en faut. » A ces odieuses paroles succédèrent des démonstrations plus terribles. L'accusé alla jusqu'à placer un rasoir, sans l'ouvrir, à la vérité, sur le cou de sa femme. Enfin celle-ci, à bout de résistance et de courage, laissa son bourreau s'emparer d'une somme de 7 francs environ qui se trouvait dans la poche de son tablier. Une fois en possession de cet argent, il sortit et ne reparut que le lendemain, à sept heures du matin, plus ivre que jamais.

« Le 13 octobre, Pihart s'étant couché en rentrant chez lui à l'heure qui vient d'être indiquée, sa femme profita de cette circonstance pour s'éloigner. Elle se rendit d'abord chez la dame Clarisse, rue de la Charbonnerie. Elle y était encore lorsque sa jeune sœur vint l'avertir de se tenir sur ses gardes. Pihart, en effet, s'étant réveillé vers onze heures du matin, était allé à deux reprises chez le sieur Roguin, son beau-père, qui demeure à Montmartre. La demoiselle Roguin, âgée de dix-sept ans seulement, se trouvait seule. Après lui avoir demandé de l'argent sans

en obtenir, il s'était emparé d'un couteau de boucher, l'usage du sieur Roguin, et l'avait emporté, malgré les supplications de la jeune fille, malgré même, malgré l'inégalité qu'elle avait engagée contre lui pour lui céder ce couteau. Ces circonstances et quelques paroles prononcées par l'accusé avaient excité les craintes de la jeune Pihart ; elle venait trouver sa sœur chez la dame Clarisse pour l'avertir.

« Courageuse autant que résignée, la dame Pihart ne s'attendait point à retourner chez elle. On l'a vue plusieurs fois dans cette journée oublier l'intérêt de sa sûreté personnelle et se préoccuper uniquement du désir de ne pas laisser abandonner le domicile conjugal.

« Quand elle arriva à sa demeure, elle n'y trouva son mari. Elle se borna à introduire la clé dans la serrure, et l'y laissa pour que son mari sans doute parti en colère et accepta l'asile que les époux Lesselin, touchés de compassion, lui offraient dans leur propre logement. La grande partie de la journée a été passée par elle chez les époux Lesselin. Pihart ignorait cette circonstance. Elle vint à plusieurs reprises aller et venir dans le domicile des Lesselin, mais elle n'aurait pu y entrer sans être vue par eux.

« La première fois, il était porteur du couteau de boucher, et l'a caché sous un balai dans le corridor avant d'entrer chez lui. Un peu plus tard, il est venu prendre ce couteau dans l'endroit où il l'avait caché. Deux nouvelles visites furent faites par Pihart au domicile de son beau-père à Montmartre. A la seconde, la femme Roguin ayant refusé de le recevoir, il s'éloigna en disant : « Demain, j'aura de l'ouvrage de fait ! »

« Lorsque la nuit fut venue, la dame Pihart quitta le domicile des époux Lesselin pour se rendre chez son mari. Pendant son absence, l'accusé rentra et se mit au lit.

« On aurait facilement compris qu'en présence du danger dont elle était menacée, la dame Pihart se fût abstenue de sortir de la maison, et qu'elle se fût réfugiée dans son domicile conjugal. Elle résolut cependant de rejoindre son mari, afin de ne pas lui donner, en déjouant, un prétexte pour de nouvelles violences. Elle se rendit toutefois, sa mère et sa sœur, ne voulurent pas laisser revenir seule ; ils l'accompagnèrent, dans l'intention de rester dans la cour de la maison jusqu'à ce qu'ils pussent être à peu près certains que la nuit se passait tranquillement.

« Une première fois, vers dix heures du soir, la dame Pihart vint frapper à la porte de son mari, qui ne répondit pas, sans doute parce qu'il dormait. Enfin, à onze heures, la malheureuse femme ayant frappé de nouveau, Pihart se leva pour ouvrir et se recoucha immédiatement. La dame Pihart avait laissé la porte ouverte, son mari ordonna de la fermer. Après avoir obéi à cette injonction, elle commençait à se déshabiller, quand tout à coup l'accusé s'élança hors du lit. Il était comme un furieux. Le premier soin fut de placer un petit couteau au-dessus du loquet de la porte d'entrée, de manière à empêcher que cette porte pût être ouverte du dehors ; puis, s'emparant du couteau de boucher qui était sur la table, il saisit la femme par la nuque en s'écriant : « Maintenant, nous allons compter ! » Une lutte violente s'engagea alors entre l'agresseur et la victime. Pihart porta à sa femme de nombreux coups de couteau, dont la plupart furent heureusement évités par elle. Aux cris qu'elle poussait, malgré les efforts de son mari pour lui fermer la bouche, son père accourut, suivi du sieur Lesselin et du sieur Roux, principal locataire de la maison. Cependant la porte d'entrée résistait à leurs forces réunies, et la lutte continuait plusieurs jours. Enfin, la dame Pihart étant parvenue à s'échapper à demi des mains de l'accusé, profita de ce moment pour retirer le petit couteau qui faisait obstacle à l'ouverture de la porte. Les témoins alors purent entrer, et, dans cette lutte, qu'ils se mettaient en mesure d'arrêter l'accusé, la dame Pihart allait tomber évanouie sur l'escalier.

« Cependant le meurtrier annonçant l'intention de la femme résistance désespérée. A la vue de son beau-père, l'entendit s'écrier : « Attends, je vais te faire ton affaire. D'une main, il tenait encore le couteau de boucher dont s'était servi contre sa femme ; l'autre main était armée d'un instrument en fer qui pouvait être la queue d'un poêle. Heureusement, on était en nombre contre lui, il bientôt désarmé et conduit au poste de la barrière de la Seine.

« La victime a été portée dans cette nuit même à l'hospice Lariboisière. Elle était atteinte de trois blessures, mais ses vêtements portaient les traces d'un bien grand nombre de coups de couteau. La première blessure était à la partie supérieure de la poitrine, était sans gravité. Une autre, un peu plus grave, avait atteint le ventre ; elle avait deux centimètres et demi de longueur. La troisième et la plus considérable, située à la partie supérieure de la cuisse gauche, était de forme semi-circulaire ; ses bords offraient l'aspect de petits lambeaux irréguliers ; enfin, elle pénétrait à une profondeur de quatre centimètres.

« La dame Pihart n'est sortie de l'hospice que le 30 octobre, c'est-à-dire après dix-sept jours de traitement.

« Pihart, conduit (comme on l'a dit plus haut) au poste de la barrière Poissonnière, y a été interrogé dans la nuit par le commissaire de police. Il a avoué à ce moment qu'il avait voulu tuer sa femme, qu'il avait conçu ce projet homicide depuis la nuit précédente, que c'était pour se mettre à exécution qu'il était allé prendre chez son beau-père le couteau de boucher dont il s'était servi ; enfin, il ajouta qu'il n'avait aucun regret de son crime ! Depuis dans l'instruction, non-seulement il a essayé de révoquer ses aveux, mais encore il a nié les faits et les propositions précédemment rapportés, et qui, indépendamment des aveux mêmes de l'accusé, suffiraient pour prouver et l'existence du homicide, et la préméditation.

« Pihart, pour excuser son crime, cherche aujourd'hui à calomnier sa victime. Il l'accuse d'avoir entretenu des relations coupables avec le sieur François Mouchot, et de l'avoir même que, dans une circonstance mentionnée plus haut, il appelait le père François. Il va même jusqu'à raconter une scène d'adultère qui aurait eu lieu dans la nuit qui a précédé celle du crime, dans sa propre chambre où se trouvait le palier de l'escalier, et qu'il aurait vue de ses propres yeux, tout en feignant de dormir. Il fait dire de suite la meilleure défense de la dame Pihart contre de telles imputations est peut-être dans son excellente moralité. L'honnêteté du sieur Mouchot lui-même, qui est âgé de quarante-sept ans, et qui est l'ami du sieur Roguin, proteste contre les reproches de l'accusé.

« Au surplus, la prétendue scène d'adultère, rapportée par Pihart, est précisément cette scène de la nuit du 12 au 13 octobre, dont les détails ont été racontés par les époux Lesselin, qui y assistaient en quelque sorte derrière la cloison séparant leur chambre de celle des époux Pihart. On connaît ces détails ; ils suffiraient pour rendre à la scène si indignement travestie par l'accusé, son véritable caractère. Enfin, pour que rien ne manquât à la formation sur ce point, le magistrat instructeur a fait confier par un expert les circonstances et les détails de la scène racontés dans le récit de l'accusé avec une impudence, et ces vérifications lui ont donné, quant à la possibilité matérielle des faits qu'il allègue, le démenti plus positif.

« Une révélation faite dans le cours de l'information a permis d'achever de peindre l'accusé Pihart. Le sieur Mouchot a posé que, plus d'une fois, il avait été témoin de la scène avec laquelle ce dernier cherchait à l'attirer chez lui. Or, la dame Pihart déclare, de son côté, qu'un jour

son mari lui a tenu le propos suivant : « Tu n'as pas de vice ! tu voulais, tu pourrais tirer de l'argent de lui. » On si tu voulais, tu pourrais tirer de l'argent de lui. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous êtes marié, depuis 1831, à Victorine Roguin ? — R. Oui, monsieur. D. Votre mariage a été pour elle un affreux martyre ? — R. Non, monsieur; si elle avait voulu, elle aurait été heureuse : elle ne voulait rien faire.

D. Vous avez quitté votre femme alors ? — R. Oui, mais je suis revenu avant l'accouchement. D. Vous vous êtes alors mis dans vos meubles ? — R. Oui, avec des meubles que j'ai achetés. D. Avec quel argent ? — R. Avec l'argent par moi gagné à Sedan.

D. C'est dans ce voyage à Sedan que vous avez été condamné à Sedan pour abus de confiance ? — R. Ce n'est pas lors de ce voyage; c'est plus tard. D. Vous habitez Montmartre à cette époque ? — R. Oui. D. C'est là que vous avez refusé la porte à votre femme ? — R. C'est faux.

D. Vous ne l'avez pas renvoyée chez sa mère ? — R. C'est différent; j'étais sans chemise; ma femme ne voulait rien faire, et je lui ai dit : Si tu veux toujours être chez ta mère, restes-y. D. Et à la suite de cela vous avez brisé vos meubles, déchiré les hardes, brisé la vaisselle ? — R. C'est faux. J'ai cassé six assés seulement. D. Qui est-ce qui a scié les pieds du lit et des chaises ? — R. Personne.

D. Vous avez de nouveau quitté votre femme pendant dix-sept mois ? — R. Oui. D. Où avez-vous passé ces dix-sept mois ? — R. A Paris; j'ai conduit la menuiserie au château de la princesse Camérata. D. Votre femme vous a revu au commencement de 1855; vous vous êtes réunis ensemble ? — R. Oui. D. Si elle avait les torts que vous lui reprochez, il faudrait que vous fussiez un mari bien débonnaire pour la reprendre; or, vous n'êtes rien moins qu'un homme débonnaire. Vous êtes violent, vous vous enivrez, et quelle ivresse! celle de l'eau-de-vie! Le vin ne suffit plus. Vous êtes terrible dans l'ivresse, et même deux heures après ? — R. Je ne bois jamais.

D. En vous remettant avec votre femme, vous étiez en garni ? — R. Oui. D. Cela a duré cinq mois, pendant lesquels vous n'avez pas eu de reproches à lui faire ? — R. Aucun. D. Elle était donc devenue laborieuse ? — R. Non, mais elle me récommodait et me faisait mon manger à l'heure. D. Tous les témoins entendus sur cette époque disent au contraire de bien de votre femme qu'ils disent de mal de vous : elle travaillait et vous vous enivriez toujours. — R. Jamais. D. Et vous la chassiez quand elle rentrait de sa journée ? — R. Elle n'a jamais été en journée. D. Vous l'avez chassée deux fois ? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous repassiez vos rasoirs devant elle de manière à la faire trembler ? — R. C'est faux. D. Vous avez approché une fois de son cou le dos de votre rasoir ? — R. Ni le dos ni la lame. D. Le 12 octobre, vous êtes rentré en état d'ivresse ? — R. Pas plus ivre qu'à présent; j'étais ivre de la fatigue du travail. D. Alors pourquoi avez-vous injurié votre femme en la traitant de p... ? — R. Rien de cela n'est vrai. Je lui ai demandé en riant : « As-tu vu François ? » Elle me dit : « Oui, je l'ai vu deux fois. »

D. Vous vous êtes couchés tous les deux ? — R. Non, monsieur. Ma femme est allée au devant de François et je les ai rejoints : nous avons pris le café ensemble. D. Vous étiez couché avec votre femme; vous l'avez forcée à se relever en lui disant : « Va trouver François... va faire la p...; tu es assez belle pour gagner de l'argent. » — R. Tout cela est faux; ce sont des inventions. D. S'ils avaient entendu, ils diraient la vérité. D. Votre femme est sortie à peine vêtue, terrifiée par vos menaces ? — R. Ce n'est pas vrai. D. Elle s'est assise sur une marche de l'escalier ? — R. Ça n'est pas vrai.

Vous femme est revenue; elle a eu peur d'un crime et elle a préféré, s'il devait y avoir un crime, qu'il eût lieu sur elle plutôt que sur un étranger. — R. C'est qu'elle savait qu'elle avait tort. D. A la bonne heure! Espérez que MM. les jurés auront la générosité de ne pas vous juger sur ce que vous dites, mais sur les faits de l'accusation. Votre femme est entrée chez les époux Lesselin et elle a mis la clé de votre logement à la serrure. — R. La première fois que je suis venu, la clé n'y était pas; j'ai mis le couteau dans un balai en dehors. La seconde fois, j'ai trouvé la clé sur la porte et je suis entré. J'ai planté le couteau sur la table et je me suis couché.

D. Cela a duré jusqu'au soir, et vers onze heures votre femme a voulu rentrer au domicile conjugal, et elle a été reconduite par sa famille, et le père a dit au sieur Roux : « J'amène ma fille au sacrifice; je redoute un crime. » Et M. Roux de dire : « Nous allons surveiller. » Votre femme était à peine entrée que vous lui avez dit : « Dégabille-toi et couche-toi. » A peine avait-elle commencé à ôter ses bottines que vous vous êtes levé comme un furieux; vous avez saisi votre couteau et vous l'avez frappée avec acharnement. — R. Je lui ai demandé : « D'où viens-tu ? Tu ne diras pas que tu viens de chez ton père; j'y ai été deux fois et tu n'y étais pas. Tu viens sans doute d'avec François ? — Qu'est ce que ça te f... ? » m'a-t-elle répondu.

D. C'est votre version, que rien n'appuie ? — R. Que voulez-vous ! Croyez-vous que ce n'est pas dur de voir sa femme avec un autre ? Ce père François moi qui le considérais comme un père ! C'est un voleur, il m'a volé ma femme. Il a défilé mon ménage. D. Oh ! il y avait longtemps qu'il était défilé votre ménage. Vous avez placé un petit couteau dans le loquet de la porte ? — R. C'est faux. D. On n'a pas été obligé d'enfoncer la porte ? — R. Non, monsieur; c'est ma femme qui l'a ouverte pour se sauver.

D. Vous êtes apparu alors, un couteau d'une main et une queue de poêle de l'autre main ? — R. La queue de poêle que je tenais, je l'avais arrachée des mains de mon beau-père, qui m'en avait frappé à la tête. DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. M. Edouard Chassaing, chirurgien de l'hôpital Lariboisière, a été assigné par erreur, la femme Pihart ayant été soignée dans le service d'un autre chirurgien, M. Voilmer. C'est en l'absence de ce dernier que le témoin a signé le certificat joint au dossier, ce qui explique qu'on l'ait assigné.

M. le président fait remarquer que c'est là un abus, et il espère qu'il suffira de le signaler pour le faire cesser. Quelle que soit la confiance que les chirurgiens et les médecins d'un même hospice aient les uns envers les autres, il faut que chacun ne signe que ce qui est à sa connaissance personnelle. On entend la dame Pihart : elle est jolie, modestement vêtue et s'exprime avec modération et convenance. Elle déclare s'appeler Victorine Roguin, femme Pihart, âgée de vingt-quatre ans, lingère; elle dépose en ces termes : Je me suis mariée à vingt-un ans et demi. Quelque temps après notre mariage, mon beau-père a agri mon mari contre moi et l'a amené à me quitter. Il est parti pour Charleville, mais il m'a pas tardé à m'écrire qu'il avait fait une bêtise, et il m'a écrit d'aller le rejoindre. J'y ai été, et nous avons décidé de revenir à Paris. Il est parti devant pour louer un logement, mais au lieu de louer un logement et de me faire revenir, il s'est mis à boire.

Je suis venue le rejoindre à Paris, croyant que je le déciderais à travailler; ça n'a rien fait; il ne voulait que boire, et il a vendu nos meubles et ses outils, en disant au brocanteur : « Je veux tout vendre, j'en ai le droit, je suis marié à la colle ! » Le marchand fit des observations et ne voulut pas traiter. Mon père fit aussi des observations, et mon mari résista et finit par tout vendre. Le témoin raconte longuement et en bons termes une foule de mauvais traitements dont elle a été l'objet de la part de son mari, et ce récit justifie parfaitement l'expression que M. le président a employée tout à l'heure en disant que ce mariage avait été pour la femme un long martyre. Dans une comparaison devant le commissaire de police, ce magistrat a cru opérer une réconciliation, et il a dit à Pihart : « Allons, embrassez votre femme. » L'accusé s'est avancé vers sa femme comme pour l'embrasser... et il l'a mordue. C'est à la suite de cela qu'il est parti pour Sedan.

A la suite de ce récit d'atrocités, que cette pauvre jeune femme se borne, dans sa mansuétude inaltérable, à appeler le récit « des misères que lui a faites son mari, » la dame Pihart parle de l'indigne conduite tenue par cet homme pendant qu'elle était en couches. Il l'a abandonnée, la forçant à se lever la nuit pour se procurer à boire, l'obligeant, par l'abandon où il la laissait, à se lever la nuit et à fuir, en pleine nuit, à travers la plaine, avec son nouveau-né dans son tablier, à peine vêtue, pour se réfugier chez sa mère. D. Après une séparation de dix-huit mois, vous êtes rentrée avec lui ? — R. Je l'avais rencontré à Saint-Denis, et il m'avait dit : « Si tu ne rentres pas avec moi, j'ai deux pistolets, et il y en aura un pour ton père. » C'est pour éviter un crime sur mon père que je me suis décidée à rentrer.

D. Vous vous êtes logés en garni ? — R. Oui, nous avons occupé trois logements successifs. D. Et puis vous vous êtes mis dans vos meubles ? — R. Oui, c'est à partir de là qu'il a recommencé à se déranger, à boire et à ne plus travailler. D. Vous êtes venus dans le logement de la rue du Faubourg-Poissonnière, près du chemin de ronde. — R. Oui, monsieur, le 8 octobre. D. Le lendemain, François est venu chez vous ? — R. Oui, monsieur; mon mari est allé le chercher pour pendre la crémaillère, mais il n'est jamais revenu depuis dans la maison. D. Pas même le 12 ? — R. Oh ! non, monsieur. D. Racontez ce qui s'est passé. — R. Nous nous sommes couchés mon mari et moi, et tout-à-coup il s'est retourné brusquement et m'a presque jetée à bas du lit. « Il me faut de l'argent ! il n'y a pas à dire ! » Et puis il s'est levé, il a pris ses rasoirs et s'est mis à les aiguiser en disant : « Il me faut de l'argent, où je te coupe le cou. »

J'avais beau lui dire que je n'avais pas d'argent; il m'a jetés hors de la chambre, en me disant : « Il y a des femmes moins jolies que toi qui gagnent de l'argent. » Du reste, il m'avait souvent donné ces conseils; il me disait : « C'est dommage que tu n'aies pas de vices... Si j'étais à ta place, je ne manquerais pas d'argent. Pourvu que tu apportes de l'argent, je ne demanderai pas d'où il vient. » Une fois, il devait passer la nuit à ses travaux à la Bastille; il dit au père François : « Ma femme est seule; si vous voulez passer la nuit avec elle, je vous le permets. » M. François est venu me dire ça, et m'avertir de me tenir sur mes gardes. Le lendemain, mon mari m'a demandé si François était venu. Sur ma réponse négative, il m'a répondu : « Oh ! le vieux bête ! » Ah ! messieurs, si j'avais voulu faire ce qu'il me disait, j'aurais été la femme la plus heureuse du monde. Si je ne l'ai pas fait, ce n'est pas pour lui, mais pour moi et pour mon honneur. Ces mots sont prononcés avec un accent qui donne aux jurés l'assurance qu'ils ont devant eux une honnête femme. Quant à l'accusé, pendant toute la durée de cette déposition, ses regards n'ont exprimé aucune sensation de regret ou de repentir. Il paraît écouter sa femme comme on écoute un récit auquel la curiosité seule de l'auditeur est intéressée : il soigne ses ongles et paraît d'une indifférence parfaite. D. Malgré la scène de la nuit du 12, vous êtes revenue le soir chez votre mari ? — R. M. Lesselin m'a conseillé. La police devait être prévenue et se trouver là à minuit pour me protéger; mais j'ai compris que c'était pour onze heures, et je suis revenue plus tôt. Mon père m'avait accompagnée, et il était resté en bas. Dès que je suis entrée dans la chambre, il m'a dit : « Te voilà ? D'où viens-tu ? Je viens de chez mon père; mais laissons ma famille. — Oui, dit-il, laissons-la, et donne-moi de l'argent. — Je n'en ai pas. — Il m'en faut ! » Alors, il se leva, me fait lever et me fait allumer la chandelle. J'étais tellement émue que j'ai allumé la chandelle qui

était sur la table, à côté du couteau qui était planté dans la table, et je n'ai pas vu ce couteau. Il m'a saisi par le bras et m'a porté un coup de couteau dans le bas-ventre. J'ai voulu crier, et alors il m'a renversée et m'a mis un coin de sa chemise dans la bouche. Il cherchait à me retourner sur le dos pour me frapper encore dans le ventre. Alors j'ai saisi par le nez et je l'ai tortu. Il s'est mis à crier : « B... de g... tu me fais mal. — Comment, lui ai-je dit, lâche, tu veux m'assassiner et tu ne veux pas que je me défende ? »

Le témoin s'arrête ici et paraît chercher à recueillir ses souvenirs. Un silence profond témoigne de l'intérêt que cette pauvre femme inspire. Enfin elle reprend : Mon mari était comme un furieux. Il avait fermé la porte en dedans, et je ne pouvais m'approcher de la fenêtre pour crier : « Au secours ! » Je n'avais qu'une revanche, c'était de frapper du pied sur le plancher pour donner l'éveil à ceux qui veillaient en bas. Pendant ce temps-là, mon mari me frappait toujours, au cou, à la poitrine... cherchant toujours à me renverser sur le dos et à me frapper au ventre. Enfin on m'a entendue, on est venu à mon secours, et j'ai pu ouvrir la porte. On s'est précipité, et mon mari a été désarmé. Il a dit qu'il était fâché de n'avoir pas réussi. L'accusé : Tout ça est un tas de mensonges ! Cette femme est une infâme menteuse ! Le sieur Roguin, boucher à Montmartre, père de la femme Pihart : Le 13 octobre dernier, Pihart est venue à la maison où il n'a trouvé que ma seconde fille. Il a débuté par lui demander de l'argent que celle-ci lui a refusé. Il s'est mis à faire une scène et à tout retourner dans la maison. Ne pouvant pas avoir d'argent, il a demandé un couteau. Ma fille lui a demandé ce qu'il en voulait faire; il a répondu que c'était pour tailler des beefsteaks. Il a fini par prendre un long couteau de mon étal, malgré la résistance de ma fille, et il est parti avec ça.

On m'a conté ce qui s'était passé quand je suis revenu de mon travail. Pihart est survenu, il m'a injurié; il a voulu me frapper, mais j'ai eu bientôt fait de le mettre à la porte. Il est parti en me disant : « Demain il y aura de l'ouvrage fait ! » Ma fille avait été prévenir sa sœur; elles sont arrivées toutes les deux à la maison; elles étaient toutes retournées. Je voulais faire coucher la femme de l'accusé à la maison, elle n'a pas voulu. Elle a persisté à retourner chez son mari, et alors nous l'avons accompagnée. Le propriétaire nous a dit de nous mêler; que Pihart avait caché un long couteau dans un balai près de sa porte. Enfin, ma fille est rentrée dans la chambre où il s'était caché, et nous nous sommes mis en sentinelle pour surveiller ce qui allait se passer. Nous n'avons pas tardé à entendre crier : « Au secours ! » Nous sommes montés, et nous avons enfoncé la porte. En me voyant, Pihart s'est écrié : « Ah ! voilà mon beau-père; je vais lui faire son affaire ! » En même temps, il m'a porté un coup de couteau qui n'a atteint que ma blouse. M. l'avocat-général : L'accusé prétend qu'il a acheté le mobilier de sa chambre avec l'argent par lui gagné ? Le sieur Roguin : Ah bien ! en voilà un qui a du toupet ! c'est moi qui ai donné ce mobilier. (Se tournant vers les jurés) : Si vous pouvez en débarrasser la société, je vous le recommande.

Victoire Roguin, belle-sœur de l'accusé : Le 13 octobre, Pihart est venu à la maison me faire une scène pour avoir de l'argent. Je lui ai dit de revenir quand ma mère y serait. Il est parti, puis il est revenu me demander un couteau, que j'ai refusé et qu'il a emporté malgré ma résistance. Il m'a égratigné le bras. Il disait que c'était pour préparer des beefsteaks. Je suis allée prévenir ma sœur, et je n'ai plus revu l'accusé. Pihart : Je ne me rappelle pas un mot de ce que dit mademoiselle. Le sieur Lesselin et sa femme confirment les faits déjà connus et révélés soit par la dame Pihart, soit par son père. L'accusé : Tous ces témoins se sont entendus pour me perdre. Le sieur François Mouchot donne à l'accusé le démenti le plus formel sur les relations qu'il l'accusé d'avoir eues avec la femme Pihart. Il a avancé à cette femme le prix d'une robe, et celle-ci le lui a remboursé depuis. Il affirme n'avoir pas mis le pied dans la maison de Pihart depuis le 9 octobre. L'accusé : François est un menteur; il est venu le 13 octobre à six heures du soir à la maison, et il m'a donné rendez-vous pour le soir à l'abattoir. Il a remis 30 sous à ma femme pour nous faire du café à notre retour. Nous sommes rentrés ensemble, et il est resté avec ma femme après que j'ai été couché. Je les ai bien vus comme je vous l'ai dit, et se tutoyer, et tout. Les autres dépositions sont sans intérêt.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient énergiquement l'accusation en déclarant que sa conscience repousse toute atténuation que le jury pourrait être sollicité d'admettre dans son verdict. M. Levesque présente la défense. Il n'y a qu'une explication possible aux faits de ce procès, dit-il; c'est l'excitation produite par l'abus des boissons alcooliques auxquelles Pihart s'est adonné. De cet abus sont nées les hallucinations sous l'empire desquelles il s'est trouvé placé, les rêves, les cauchemars qui l'ont obsédé et lui ont fait prendre pour des réalités les fantômes que son imagination créait et qui l'ont poussé aux actes de violence qu'il a commis. L'avocat développe ce système et prie les jurés de se demander s'il n'y a pas un doute sur la libre action de l'intelligence de l'accusé au moment où se placent les faits soumis au jury, et il demande l'acquiescement de Pihart. M. le président résume les débats et les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. Ils en reviennent au bout de dix minutes avec un verdict affirmatif, qui est muet sur les circonstances atténuantes. On ramène l'accusé, et il lui est donné lecture de la déclaration du jury. M. l'avocat-général De Vallée requiert contre l'accusé l'application des articles 2, 295, 296 et 302 du Code pénal. La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte un arrêt qui condamne Pihart à la peine de mort.

CHRONIQUE PARIS, 30 JANVIER. Les pharmaciens de Montmartre se sont portés parties civiles contre le sieur Humbert, herboriste, rue de l'Abbaye, 3, à Montmartre, et contre la femme Vidron, herboriste, même commune, chaussée de Clignancourt, 37, tous deux traduits devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir exercé illégalement la pharmacie, en vendant ou mettant en vente des substances médicamenteuses. Les parties civiles demandent que les prévenus soient condamnés, outre les peines requises par le ministère public, à leur payer la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; ils demandent, de plus, l'affichage du jugement à deux cents exemplaires et l'insertion dans cinq journaux. Cette prétention des pharmaciens, élevée pour la première fois en 1830, a été accueillie, il y a quelques mois seulement, dans une affaire semblable à celle-ci, qui se présentait devant la même chambre. Le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, a condamné le sieur Humbert et la femme Vidron chacun en 50 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts; il a en outre ordonné l'affichage du jugement à vingt-cinq exemplaires, dans la commune de Montmartre, et l'insertion dans un journal au choix des parties civiles, le tout aux frais des condamnés. Ont été condamnés à la même audience, pour envoi à

la criée de veau insalubre : Les sieurs Tonnellier, boucher à Montreuil (Seine-et-Marne); Thierry, boucher à Villenaux, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Seine-et-Marne); et Chevauché, boucher à Cherré, arrondissement de Mamers (Sarthe), chacun à 25 fr. d'amende. — Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la première division militaire, M. Ceccaldi, capitaine au 12<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge près le premier Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Labaume, capitaine de la même arme. — Les obsèques de M. Didelot auront lieu demain jeudi, à onze heures, à l'église Saint-Roch. On se réunira à la maison mortuaire, rue de Louvois, 8. Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

Nous recevons la lettre suivante du syndicat de la boulangerie. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'en rendant compte de la condamnation prononcée contre le boulanger inculpé, nous n'avons fait que résumer les motifs qui ont servi de base au jugement du Tribunal correctionnel : Monsieur le Rédacteur, Dans votre numéro du 23 janvier courant, vous avez inséré un article qui a été répété par un grand nombre de journaux, notamment le *Moniteur*, et dans lequel vous indiquez comme erronée l'opinion d'après laquelle le pain de fantaisie doit se vendre de gré à gré. D'après vous, les boulangers seraient obligés de mettre les pains de fantaisie dans la balance avant de les livrer à leurs pratiques et d'en compléter le poids s'ils n'ont pas celui annoncé. Cet article est de nature à placer la boulangerie de Paris dans une position fâcheuse vis-à-vis des consommateurs en donnant à ces derniers une fautive idée de leurs droits et des obligations des boulangers. Les articles 3 et 5 de l'ordonnance de police du 2 novembre 1840, qui régit la boulangerie, sont ainsi conçus : « Art. 3. Ne sont point soumis à la taxe : 1<sup>o</sup> Tout pain du poids d'un kilogramme ou d'un poids inférieur; 2<sup>o</sup> Tout pain de première qualité du poids de deux kilogrammes, dont la longueur excéderait soixante-dix centimètres. » « Art. 5. Quelle que soit la forme et l'espèce du pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer (au prix de la taxe pour le pain taxé) et au prix fixé de gré à gré pour le pain non taxé), que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance. »

Il résulte de ces dispositions, parfaitement claires, que le boulanger ne peut jamais être tenu de compléter le poids du pain du poids de fantaisie, puisqu'il peut en fixer le prix comme bon lui semble. Seulement l'acheteur peut exiger le pesage même de ce pain de fantaisie afin de pouvoir se rendre compte du prix de ce pain en comparant son poids réel avec le chiffre exigé par le boulanger. Pour vous faire comprendre toute la gravité de l'erreur contre laquelle nous réclamons, il nous suffira de vous dire que depuis la publication de votre article un certain nombre de personnes prétendent exiger des boulangers qu'ils leur livrent le pain de fantaisie au même prix et avec le même poids que le pain taxé, ce qui est aussi contraire à la raison qu'à l'ordonnance même du 2 novembre 1840. Nous attendons de votre impartialité, monsieur le Rédacteur, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro. Veuillez agréer, etc. Le secrétaire agent du syndicat, DARD.

On lit dans la Presse : « LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE doit aussi affranchir le public et les pharmaciens du monopole exercé sur quelques médicaments, tels que l'élixir tonique anti-glaireux, etc. La vente de cet élixir a été autorisée par un arrêt de la Cour impériale de Dijon en 1854, et sa formule, sauf une heureuse modification, est insérée au Codex. M. Hureau, 4, faubourg Poissonnière, contre lequel une amende de 200 fr. vient d'être prononcée PAR DÉFAUT, pour cet élixir, considéré comme remède secret; M. Hureau qui fait lui-même la guerre aux remèdes secrets, et qui ne veut pour lui aucun monopole, se réserve de faire établir, en appel, que l'élixir anti-glaireux peut être préparé et vendu par tous les pharmaciens, et il déclare aux ennemis de la réforme que des mesures sont prises pour ouvrir les yeux de la justice sur leurs menées ténébreuses. »

Bourse de Paris du 30 Janvier 1856. 3 0/0 Au comptant, D<sup>e</sup> c. 70 70. — Hausse 1 40 c. Fin courant, — 70 90. — Hausse » 95 c. 4 1/2 Au comptant, D<sup>e</sup> c. 95 — Sans changement. Fin courant, — 95 75. — Hausse » 40 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 70 70 FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1<sup>er</sup> Emp. 1855... 70 50 Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)... 1030 — Dito, 2<sup>e</sup> Emp. 1855... 74 50 — 50 millions... 1045 — 4 0/0 j. 22 sept... — — — 60 millions... 395 — 4 1/2 1825... — — — — — 4 1/2 1852... 95 — Rente de la Ville... — — Dito, 1<sup>er</sup> Emp. 1855... — — Obligat. de la Seine... — — Dito, 2<sup>e</sup> Emp. 1855... 95 25 Caisse hypothécaire... — — Act. de la Banque... 3275 — Palais de l'Industrie... — — Crédit foncier... 375 — Quatre canaux... — — Crédit mobilier... 1500 — Canal de Bourgogne... — — Comptoir national... 645 — VALEURS DIVERSES. FONDS ÉTRANGERS. H. Fourn. de Monc... — — Naples (C. Rotsch)... 111 50 Mines de la Loire... — — Piémont, 1850... 88 — Tissus de lin Maberl... — — — Obl. 1853... 57 — Lin Cohin... — — — Rome, 5 0/0... 85 — Omnibus (n. act.)... 845 — Turquie, Emp. 1854... — — Docks Napoléon... 184 —

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. D<sup>e</sup> Cours. 3 0/0... 70 40 74 — 70 35 70 90 3 0/0 (Emprunt)... — — — — — 96 — 96 — 95 50 95 75 4 1/2 0/0... — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1225 — Montluçon à Moulins... — — Nord... 905 — Bordeaux à La Teste... 627 50 Est... 932 50 St-Rambert à Grenob... 525 — Paris à Lyon... 1200 — Ardennes... 530 — Lyon à la Méditerranée... — — Graissessac à Beziers... 462 50 Lyon à Genève... 747 50 Paris à Sceaux... — — Orléans à Tours... 810 — Autrichiens... 872 50 Midi... 710 — Sarde, Victor-Emm... 525 — Grand-Central... 605 — Central-Suisse... — —

THEATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, Il Trovatore, opéra en quatre actes de G. Verdi, chanté par M<sup>lle</sup> Penico, Borghi Mamo, MM. Mario, Graziani et Angelini. — A l'Opéra-Comique (18<sup>e</sup>), Les Saisons, trois actes, joué par MM. Bataille, Couderec, Saint-Foy, Delaunay, M<sup>lle</sup> Duprez et Sommier. — Odéon. — Ce soir, 11<sup>e</sup> représentation de la gracieuse comédie de M. Paul de Musset : La Revanche de Lauzan, que tout Paris voudra voir. La pièce, montée avec le plus grand soin, est remarquablement bien jouée par Tisserant, Barré, M<sup>lle</sup> Métré, M<sup>lle</sup> Thuillier et Bérangère.

